

CONSEIL INTERCOMMUNAL

PRÉAVIS N° 08/11.2021

MODIFICATION DES STATUTS ET ANNEXES DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE REGION MORGES

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

La commission chargée de l'étude du préavis était composée de Mmes Barbara Dellwo (Saint-Prex), Béatrice Genoud (Morges), Catherine Hodel (Morges), et de MM. Hugo van den Hombergh (Lussy), Jeanny Perrin (Buchillon), Jean-Claude Rochat (Tolochenaz) et Etienne Schaller (Préverenges). Elle s'est réunie les 11 janvier, 8 février, 1^{er} mars, 14 mars, 29 mars, 5 avril, 13 avril et 9 mai 2022.

M. Jean-Claude Rochat s'est excusé lors des séances du 11 janvier et 13 avril, Mme Barbara Dellwo lors des 4 suivantes et remplacée par Mme Chantal Trabaud dès la séance du 5 avril et les suivantes. Lors de la séance du 29 mars, Mme B. Genoud et M. J. Perrin étaient excusés.

La présentation du préavis a eu lieu le 11 janvier 2022 à l'Hôtel de Police, Avenue des Pâquis 31 pour. La commission remercie Mme Anouk Gäumann et MM. Alain Garraux, Olivier Jeanneret et Laurent Pellegrino (membres du CODIR) ainsi que Clément Leu, commandant de la PRM, pour les explications et réponses fournies.

Le commandant Clément Leu fait une présentation sur écran résumant l'historique et les diverses étapes de la révision des statuts de la PRM. Différentes questions sont abordées au fur et à mesure de cette présentation, résumées ci-dessous.

Le préavis contient également tout le processus, les objectifs, dispositions légales et procédures de consultations concernant cette révision.

2 DISCUSSION

Lors des séances suivantes, la commission procède à l'examen du préavis, ce qui fait rapidement apparaître de nombreux questionnements et donne lieu à des discussions animées. La commission se pose la question de la pertinence de certaines modifications de ces statuts. Le 5 avril 2022, la commission a invité MM. Pellegrino, Garraud et Jeanneret, représentant le CoDir, pour clarifier les points essentiels des questionnements de la commission. Cette dernière les remercie de leur présence, des explications et éclaircissements fournis.

Le présent rapport évoque ainsi uniquement les articles et alinéas des statuts de la version proposée par le préavis (texte marqué en italiques) et/ou qui ont donné lieu à discussions. Les articles non mentionnés sont acceptés tels que proposés par le préavis. Les discussions et arguments relatent ensuite les constats et raisons ayant amené la commission à proposer les amendements respectifs.

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 9 Composition

Alinéa 2 : Les Conseils communaux/généralux peuvent déléguer, au maximum, un membre de la Municipalité en lieu et place d'un membre du Conseil communal/général. Celui-ci sera désigné par sa Municipalité et élu par le législatif de sa commune.

La possibilité de nommer un délégué parmi les membres de la Municipalité est longuement discutée. Une grande majorité des commissaires ne désire pas qu'un membre de leur municipalité puisse être nommé délégué, ceci ne respectant pas la séparation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif. S'il est élu délégué et en raison de sa fonction, un municipal dispose d'informations pouvant influencer son jugement. Les avantages exposés par le préavis ne justifient pas la modification. L'introduction de la suppléance des délégués (alinéa 5) garantit une meilleure représentativité aux petites communes ou à conseil général.

La commission propose de ne pas accepter l'alinéa 2 par l'amendement suivant :

Amendement 1

Radier entièrement l'alinéa 2 de l'article 9

Article 10 Compétences et organisation

Alinéa 2 : Il élit les membres qui assurent la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, le scrutin et le remplacement de ces deux derniers ainsi que les membres du Comité de direction et le membre en charge de sa présidence, qui revient, en principe, à un membre de la Commune de Morges.

La fin de cet alinéa 2 est longuement discuté. Les explications données lors de la séance du 5 avril par les représentants du CoDir, à savoir qu'il est très peu probable que la présidence du Comité de direction soit dévolue à une autre commune que Morges, ne sont pas convaincantes aux yeux de la commission. Elle estime que si c'est une réalité, cela ne doit en aucun cas être un principe. La commission propose de tracer la fin de l'alinéa 2 par l'amendement suivant :

Amendement 2

Radier la fin de l'alinéa 2 « *qui revient, en principe, à un membre de la Commune de Morges* ».

Art. 13 Quorum et majorité

Alinéa 4: Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Vu la majorité obtenue par les délégués de Morges (actuellement 17 délégués sur les 33) et le fait que c'est certainement Morges qui aura la plus importante croissance démographique, la commission tient à intégrer la phrase des anciens statuts et propose d'ajouter dans les nouveaux statuts :

Amendement 3

Ajouter à l'al. 4 : Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 16 Composition

Alinéa 1 : Le Comité de direction se compose de maximum sept membres de Municipalités, dont 2 pour la Commune de Morges. Les membres du Comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

Alinéa 3 : Si l'Association est composée de six communes, chaque commune est représentée au Comité de direction.

La commission est d'avis que chaque commune de la PRM doit être représentée au CoDir et désire donc conserver la teneur des anciens statuts. Elle propose l'amendement suivant :

Amendement 4

Al. 1 modifier comme suit :

Le Comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre, la Commune de Morges ayant droit à 2 conseillers.

Al. 3 tracer totalement :

« Si l'Association est composée de six communes, chaque commune est représentée au Comité de direction. »

Article 17 Organisation

Alinéa 1

Le Conseil intercommunal élit le membre en charge de la présidence du Comité de direction pour la durée de la législature. Pour les autres fonctions, le Comité de direction s'organise lui-même : il nomme des membres pour assurer la vice-présidence, le secrétariat et son remplacement ; les membres en charge du secrétariat pouvant être ceux du Conseil intercommunal.

La commission ne peut pas concevoir que le secrétariat du Comité de direction puisse faire appel à la / le secrétaire du Conseil intercommunal. Les tâches du / de la secrétaire du CI sont énumérées dans le Règlement de fonctionnement du Conseil intercommunal, art. 28. Cet article a formé l'objet du préavis 04/03.21, approuvé à l'unanimité lors de la séance du CI du 25 mai 2021. L'article 28 mentionne toutes les tâches attribuées au secrétariat du CI et n'en contient aucune concernant le CoDir, celles-ci étant accomplies par la secrétaire du CoDir (exécutif).

Amendement 5

Alinéa 1, tracer les termes : *les membres en charge du secrétariat pouvant être ceux du Conseil intercommunal.*

Article 21 Attribution

Point 5

- *assurer la coordination avec les autorités communales, notamment, avec la Conférence des directeurs des polices communales vaudoises ;*

La commission désire apporter une petite précision dans ce point, à savoir remplacer le mot « notamment » pour y inclure d'autres organismes. Elle propose la teneur suivante pour ce point, selon l'amendement suivant :

Amendement 6

Point 5, modifier comme suit :

- *assurer la coordination avec les autorités communales, la Conférence des directeurs des polices communales vaudoises, voire d'autres organismes directement concernés.*

Article 23 Emprunts

Cet article a aussi fait l'objet de discussion, la commission désirant déplacer le montant du plafond d'endettement dans les annexes pour pouvoir, le cas échéant, l'augmenter sans passer par une modification des statuts. Ceci n'est toutefois pas possible en raison de nouvelles directives concernant tous les statuts des Associations intercommunales qui doivent mentionner le montant du plafond d'endettement.

Article 33 Adhésion d'autres communes

Alinéa 2 : *Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de Direction, sous réserve de ratification du Conseil Intercommunal sur préavis des Municipalité membres.*

La commission désire clarifier le terme « préavis » à ne pas interpréter comme un préavis présenté par la Municipalité, mais bien en tant que « avis préalable ».

Amendement 7

Alinéa 2, modifier comme suit : Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de Direction, sous réserve de ratification du Conseil Intercommunal sur *avis préalable* des Municipalité membres.

ANNEXE AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

ANNEXE 1

L'annexe 1 des statuts ne mentionne plus que les TACHES PRINCIPALES. Un commissaire demande si les tâches optionnelles disparaissent totalement de toute la documentation. Les représentants du CoDir précisent que les tâches optionnelles feront partie des Règlements de police actuellement en travaux et qui seront présentés prochainement au CI.

ANNEXE 2

Point 2 Nombre de membres par commune au Conseil intercommunal

La commission propose d'ajouter une colonne au tableau et l'intituler : Nombre minimum de membres suppléants.

Amendement 8

Ajouter une colonne intitulée Nombre minimum de membres suppléants.

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12. 2020 (données DGAIC))	Nombre de membres	Nombre minimum de membres suppléant
Buchillon	686	1	1
Lussy-sur-Morges	722	1	1
Morges	16'095	17	4
Préverenges	5'241	6	2
Saint-Prex	5'865	6	2
Tolochenaz	1'889	2	1
Total	30'498	33	11

3 CONCLUSION

La révision de statuts est un processus long et fastidieux. La commission est consciente que les discussions ayant eu lieu durant ces 5 dernières années ont mobilisé de très nombreuses personnes de différents niveaux (CoDir, Municipalités, Conseils communaux et généraux, Conseil intercommunal). Les commissaires ont également bien compris que les modifications proposées concernant les articles 9, 10, 13, 16 et 23 (point 5.4 du préavis) ont fait l'objet de négociations pour aboutir à un consensus. Toutefois, une commission ad' hoc a pour tâche d'analyser le contenu d'un préavis et cette dernière a accompli son travail avec rigueur et en toute conscience.

Les propositions contenues dans les amendements sont ainsi destinées à aboutir à de nouveaux statuts qui pourront convenir à toutes les instances de la PRM, sans risquer un refus lors de l'étape devant les Conseils communaux / généraux.

Au terme des 8 séances intenses, c'est par 6 voix pour et une abstention que la commission vous propose ce qui suit :

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accepter la modification amendée des statuts et annexes de l'Association de communes Police Région Morges telle que proposée ;
2. d'accepter l'entrée en vigueur des nouveaux statuts et annexes de l'Association de communes Police Région Morges dès leur validation par tous les Conseils communaux/général des communes partenaires PRM et par le Conseil d'Etat.

au nom de la commission
la présidente-rapporteur



Catherine Hodel

Rapport présenté au Conseil intercommunal en séance du 24 mai 2022.